

Marché des Producteurs de Pays® événementiel Convention de partenariat

I - Modalités administratives

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales est la licenciée départementale de la marque Marchés des Producteurs de Pays®, propriété de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture. Seule la licenciée départementale, est autorisée à concéder l'utilisation de la marque « Marché des Producteurs de Pays® » à des organisateurs de marchés et des producteurs, sous réserve de l'acceptation de la présente convention signée par les parties intéressées.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales délègue l'organisation du marché. Dans ce cas, l'organisateur qui peut être la municipalité accueillante ou un syndicat professionnel ou une association de producteurs signe la présente convention.

Nom du marché : Foire au gras et aux volailles festives

Commune : CERET

Date : 15 décembre 2024

Jour du marché : 15 décembre 2024

▪ Entre d'une part, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, licenciée départementale habilitée par l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), propriétaire de la marque, Représentée par Fabienne Bonet, Présidente en exercice de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales Adresse : 19, avenue de Grande-Bretagne, 66025 Perpignan Cedex - Tél. 04 68 35 74 00 - N° Siret : 186 600 037 000 11

▪ D'autre part, la collectivité (mairie accueillante)

Nom de la commune (CERET)

N° Siret (Mention obligatoire 216 600 494 000 19)

Adresse (6 BOULEVARD MARÉCHAL JOFFRE 66400 CERET)

Tél. (04 68 87 35 83)

Mail (animations@mairie-ceret.fr)

Représentée par (MICHEL COSTE)

Fonction (MAIRE)

▪ Et en cas de délégation d'organisation : l'organisateur du marché, ci-après dénommé « l'Organisateur », (ex. Associations agricoles, Offices du Tourisme, Syndicats de filière...)

Organisateur (Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme des PO)

N° Siret (510 957 871 000 21)

Adresse de l'organisateur (Bureau Montagne Elevage Maison des entreprises Espace Alfred SAUVY 66500 PRADES)

Tél. (06.68.96.11.59)

Mail (steelevage.prades@yahoo.fr)

Représenté par (DUVAL Cyrille)

Fonction (Président)

II - Engagement réglementaire et éthique

La marque « Marchés des Producteurs de Pays® », dénommée MPP, est la propriété de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture. Elle a pour but de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs. La marque « Marchés des Producteurs de Pays® » vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leur sont proposés sur ces marchés proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes, et en complément possible d'artisans locaux ;
- valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs, et inciter à la consommation locale,
- favoriser le développement économique et social, préserver le patrimoine agricole et rural et animer les territoires.

II.1. Charte nationale

Le fonctionnement des Marchés des Producteurs de Pays® des Pyrénées-Orientales Nationale à l'exception de l'article 5 intitulé « **Qualité des personnes autorisées** » et de l'article 8 intitulé « **Engagement commun des licenciés et sous licenciés** » qui sont modifiés comme suit. L'article ci-après précise et complète l'article 5 de la Charte Nationale.

II.2. Qualité des personnes et des produits autorisés sur le marché

- **Les producteurs fermiers.** On entend toute personne physique ou morale dont l'objet est l'activité agricole, qui répond aux conditions d'affiliation au régime social agricole des chefs d'exploitation définies par les articles L722-1 et suivants du Code Rural et cotisant à l'AMEXA (chef d'exploitation) et qui répond aux critères définis dans la charte nationale. Sur décision de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales **les cotisants solidaires et retraités agricoles ne sont pas acceptés** sur les Marchés des Producteurs de Pays® car ils ne relèvent pas des conditions d'affiliation précisées dans le paragraphe précédent.
- **Les artisans** (artisans alimentaires, artisans d'art ou artistes libres) à la condition qu'ils soient inscrits au registre des métiers (ou maison des artistes), et pouvant justifier d'une activité de fabrication et/ou de création. Cette disposition est adoptée en vue de compléter la gamme des produits proposés sur le marché et **doit rester marginale (20% des participants)**. La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales en collaboration avec l'organisateur se réserve donc le droit d'accepter ou non la présence des artisans en fonction des produits proposés.

Les produits proposés seront exclusivement des exploitations des agriculteurs et des ateliers des artisans inscrits. Tout produit de l'achat-revente est proscrit. De même, comme précisé dans la charte nationale, les auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés sur ces marchés.

En début de campagne, un producteur référent, de préférence adhérent au réseau Bienvenue à la Ferme, sera désigné. Il sera en charge de veiller au respect de la liste des participants sur le Marché.

Dans le cadre des animations, il peut être proposé un contenu pédagogique sur le thème de la manifestation, du territoire (démonstrations, dégustations...).

Les Marchés des Producteurs de Pays® des Pyrénées-Orientales sont ouverts en priorité aux producteurs et artisans des Pyrénées-Orientales. Cependant les producteurs et artisans d'autres départements peuvent être ponctuellement acceptés si leurs produits proposés ne sont pas identiques ou de nature à faire une concurrence directe aux productions et produits déjà présents sur le marché.

II.3. Financement

Les outils de communication des Marchés des Producteurs de Pays® des Pyrénées-Orientales sont financés en partie par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le Crédit Agricole Sud-Méditerranée. La participation de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales correspond au temps passé par ses agents pour l'appui au bon déroulé du marché.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales est soumise à cotisation auprès de l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture) pour l'utilisation de la marque et la communication (PLV, site internet, presse...).

II.4. Annulation

En cas d'annulation, la Chambre d'Agriculture facturera aux organisateurs les frais d'adhésion et de réalisation au prorata des dépenses de communication déjà engagées.

II.5. Modifications de la convention de partenariat

Les parties peuvent, par avenant ou accord écrit, modifier ou compléter les clauses ou conditions de ladite convention. La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales se réservant le droit d'accepter ces modifications dans le respect de la charte nationale.

II.6. Non-respect des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays® et résiliation

En cas de non-respect de ladite convention de partenariat par l'organisateur et/ou la collectivité, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales se réserve le **droit de résilier cette convention** par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation peut entraîner le remboursement des frais engagés par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales.

II.7. Durée

La présente convention est valable pour l'année civile en cours et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

III - Modalités financières et pratiques

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20241023-DCM1262024-DE

Le forfait d'adhésion et de réalisation d'un MPP est réglé par : (structure mention d'Agriculture)

- La collectivité - Préciser le nombre d'habitants :
- L'organisateur (si délégation à une association agricole, un syndicat de filière, un office de tourisme ...)

Tarifs et facturation

! **tarif dégressif** si plusieurs MPP dans l'année par le même organisateur

Droit d'usage de la marque et cotisation nationale inclus

TARIF SOCLE <i>Cocher la case colorée correspondante</i>	Commune > 3000 habitants		Commune < 3000 habitants ou Organisation par un syndicat agricole ou une association de producteurs	
	Marché n° 1	375 € HT / 450 € TTC		210 € HT / 252 € TTC
Marché n° 2	200 € HT / 240 € TTC		100 € HT / 120 € TTC	
Marché n° 3 et suivants	100 € HT / 120 € TTC		50 € HT / 60 € TTC	X

L'offre comprend le choix de 2 options aux tarifs préférentiels indiqués. Le choix d'une 3^{ème} option engendre son paiement à prix courant.

TARIF OPTIONS <i>Cocher la case colorée correspondante</i>	Tarif 1ère et 2ème option - prix préférentiel		Tarifs à partir de la 3 ^{ème} option - prix réel	
OPTION 1 : RADIO Spot radio sur France Bleu Roussillon (16 diffusions réparties sur les 4 jours précédant le marché)	(85 € HT) 102 € TTC	500 € TTC	
OPTION 2 : ANIMATION de notre catalogue ou de votre choix si en lien avec le thème « Agriculture et Alimentation » <i>ATTENTION : frais annexes à votre charge, contactez la compagnie</i>	(125 € HT) 150 € TTC	précisez le N° au catalogue	En fonction de l'animation choisie € TTC	précisez le N° au catalogue
OPTION 3 : PHOTO Reportage photo sur votre marché par un pro	(125 € HT) 150 € TTC		450 € TTC	
OPTION 4 : REIMPRESSION DE FLYERS <i>réservée aux MPP réguliers</i>	(40 € HT) 48 € TTC		265 € TTC	

Montant total SOCLE + OPTIONS	€ TTC
-------------------------------	-------

Le règlement devra être effectué à 30 jours à réception de la facture transmise par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales :

- par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales
- ou par virement bancaire, sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Code Banque : 10071 , Trésor Public

IBAN : FR76 1007 1660 0000 0010 0233 050

BIC : TRPUFRP1

IV.1. Engagement de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales étudie les projets des organisateurs afin de veiller au respect de la charte. Lorsqu'un projet est validé par la Commission d'Agrément Départementale MPP, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales:

- met à disposition des organisateurs la marque « Marchés des Producteurs de Pays® » ;
- organise la communication via le pack communication aux couleurs de la charte des Marchés des Producteurs de Pays® (calendrier, affiches, flyers, France Bleu Roussillon, Indépendant) ;
- propose du matériel PLV, selon les financements octroyés ;
- s'engage à promouvoir la marque et les marchés via ses diverses actions de communication et de promotion ;
- veille, en lien avec les partenaires, au respect des engagements de chacun et au bon déroulement du marché dans l'intérêt collectif ;

En cas d'annulation du marché (pour cause d'intempérie, manque de participants...), la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales ne pourra être tenue pour responsable.

IV.2. Engagement de la collectivité

La collectivité :

- s'assure du respect de la réglementation concernant la mise en place du marché ;
- veille à prendre un arrêté municipal autorisant le déroulement du MPP qui spécifie notamment la nature du marché (Préciser sur l'arrêté municipal la possibilité de restauration sur place et de la vente au verre par les producteurs ou artisans présents sur le marché) ;
- veille à la présence de bornes d'alimentation en eau, électricité, sanitaires, et s'assure du bon nettoyage du site et ramassage des poubelles ;
- doit pouvoir mettre à disposition, selon les besoins des organisateurs, des tables et des chaises ainsi qu'un approvisionnement en eau potable ;
- s'engage à communiquer sur le Marché des Producteurs de Pays® auprès des habitants de la commune qui les reçoit par tous moyens à sa convenance (reprise du visuel de l'affiche sur les cartons d'invitation, journal de la municipalité...);

IV.3. Engagement de l'organisateur si l'organisation est déléguée

L'organisateur s'engage à prendre connaissance du dossier « Marché de Producteurs de Pays® » incluant toutes les indications de la mise en place du marché et à retourner les éléments liés à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales dans les délais impartis. L'organisateur gère :

- la diffusion des demandes de participation et le choix des participants (cf. Qualité des personnes autorisées sur le marché) ;
- le déroulé de la « fiche mémo » pour une bonne organisation avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales qui se tient à la disposition de l'organisateur pour conseil et appui,
- l'accueil et placement des exposants,
- le programme d'animation et de valorisation du marché en lien avec les différents partenaires,
- les droits de place s'ils existent,
- le matériel de communication (PLV) afin de respecter la charte et de promouvoir la marque. L'utilisation de ce matériel et de la marque pour d'autres manifestations que les Marchés des Producteurs de Pays® est strictement interdite.

L'organisateur s'engage :

- à faire valider par la Chambre d'Agriculture toutes utilisations de la marque sur quelque support que ce soit dans le respect de la charte graphique ;
- à transmettre la liste complète des producteurs à la Chambre d'Agriculture avant le déroulé du MPP ;
- à respecter les règles édictées par la Chambre d'Agriculture pour l'élaboration de la communication ;
- à répondre à la fiche bilan du MPP.

L'organisateur ou son représentant doit être présent durant le déroulement du marché et facilement joignable (portable...). La signature de la présente convention vaut engagement et acceptation des règles édictées dans la charte nationale. Ces éléments sont annexés à la présente convention.

Fait à Perpignan, le 15/07/2024
Trois exemplaires, dont un pour chaque partie.

Fabienne Bonet, Présidente
de la Chambre d'Agriculture 66

La collectivité

L'organisateur

